

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 12 septembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ALCOME FONDERIE**

2 Rue Petin Gaudet  
ZI Creusot Loire  
42 400 Saint-Chamond

Références : UID4243-DSSP-024-0418

Code AIOT : 0100055267

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2024 dans l'établissement ALCOME FONDERIE implanté 2, rue Petin Gaudet, ZI Creusot Loire 42 400 Saint-Chamond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée à l'initiative de Cap Métropole, en charge du réaménagement de ce territoire.

Il est à noter que ce site a été préempté par la ville de Saint-Chamond et que le montant de cette préemption peut couvrir les coûts de la réhabilitation.

Par ailleurs, il est à noter que la société Alcome Fonderie est dirigée par une autre société : "Alliages légers de la Loire" qui peut donc être considérée comme la société mère et participer financièrement aux opérations liées à la cessation d'activité de ce site.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALCOME FONDERIE
- 2 RUE PETIN GAUDET ZI CREUSOT LOIRE 42 400 SAINT-CHAMOND
- Code AIOT : 0100055267
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Alcome Fonderie est une fonderie d'aluminium, historiquement en lien avec les établissements Creusot Loire et qui a fait l'objet d'une décision du tribunal de commerce conduisant à la liquidation judiciaire le 27 avril 2022. Cette société est détenue par la société Alliages Légers de la Loire et le liquidateur la SELARL MJ Synergie, représentée par Me Chrétien

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que le liquidateur procède à la mise en sécurité de ce site et fasse attester par un bureau d'études agréé en sites et sols pollués de l'effectivité de ces opérations.

Par ailleurs, il a été présenté à l'inspection un diagnostic des sols mettant en évidence la présence de pollutions concentrées. Il est donc attendu que le liquidateur procède à la suppression de ces pollutions concentrées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : notification cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, sites et sols pollués
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. – Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant informe au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. – L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. – Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. – Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

#### **Constats :**

La société Alcome fonderie est un établissement sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2552, 2560, 2561. Cette société a été placée en liquidation judiciaire le 27 avril 2022 et le tribunal a désigné la SELARL MJ Synergie, en la personne de M. Fabrice Chrétien comme liquidateur.

En tant que mandataire, il était attendu que le liquidateur notifie au préfet la cessation d'activité tel que défini à l'article R512-66-1.

Par ailleurs, comme les installations relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, il est attendu que le mandataire transmette l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, représenté, par le liquidateur, Me Fabrice Chrétien de la SELARL MJ Synergie, notifiera la cessation d'activité d'Alcome Fonderie et joindra une attestation de mise en sécurité de ce site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1

**Thème(s) :** Situation administrative, sites et sols pollués

**Prescription contrôlée :**

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il est constaté la présence de fûts de déchets contenant de l'huile toujours présents dans les locaux. Il a été également constaté la présence d'un transformateur et de plusieurs déchets de cartons/plastiques alors que la mise en sécurité prévoit l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents.

Par ailleurs, l'aménageur du site a mandaté un bureau d'étude pour réaliser un diagnostic des sols. Ce diagnostic a révélé la présence de pollutions concentrées au niveau des sols et au niveau des dalles. Il est donc attendu que l'exploitant représenté par le liquidateur procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, représenté par son mandataire, procédera à la mise en sécurité de ses installations concernées par la cessation d'activité, en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois